

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [cynthia-desjardins-cssdd-gouv-qc-ca](#)

<https://www.cadre21.org/membres/85c78cb73a27d98b3fd984ee>

Date d'obtention : 2025-02-13 16:53:46

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

La méthode d'intervention Sexto est un protocole clair et accessible pour les différents acteurs d'une situation de sextage. Elle permet aux acteurs de pouvoir intervenir de façon rapide et efficace, sans nuire aux procédures légales s'il y a lieu. Elle doit être utilisée seulement par les personnes ayant reçues la formation Sexto. Le protocole Sexto doit absolument être utilisée auprès d'une victime de sextage, mais ne doit pas être utilisée auprès d'un adolescent commettant un acte malveillant.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Cette formation et sa trousse me permettront d'intervenir de manière efficace, rapide et claire afin d'intervenir adéquatement et aisément auprès de victime de sextage.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Je vais particulièrement faire attention de ne pas questionner l'adolescent que nous supposons avoir commis un acte malveillant, mais tout de même confisquer son cellulaire pour le reste de la procédure. Je devrai aussi impérativement refuser de consulter le téléphone des élèves s'il comporte un risque de pornographie juvénile (cellulaire de la victime, d'un témoin ou de l'adolescent ayant commis l'acte impulsif ou malveillant).